



RÉFLEXIONS

Servant de Réponse aux deux Ecrits intitulés : Observations sur le Domaine, & Réponse à la Réplique signifiée le 6 Septembre 1775.

POUR le **Sindic** des **Capitouls** de la **Ville** de **Toulouse.**

CONTRE le **Sieur Monery**, & **ses Associés.**

LES deux Ecrits que les Adversaires viennent de mettre au jour, méritent à peine qu'on s'occupe à les réfuter.

Contre les Observations.

1^o. Il importe fort peu de savoir, si l'on comprend sous la dénomination du *Domaine de la Couronne*, tout ce qui appartient au *Roi*, soit comme *souverain*, soit comme *Seigneur des Terres du Domaine*.

En supposant que cette proposition fût exactement vraie, les Adversaires n'en seront pas plus avancés.

Il leur resteroit en effet à prouver que les *Landes & le Pré de Sept Deniers*, dont il s'agit, appartiennent, ou du moins ont appartenu autrefois à nos *Rois*.

Or, ils se présentent les mains vuides de toute preuve de ce fait.

Ils n'ont en effet remis aucun *Titre de propriété*, ni aucun *acte possessoire* de la part de nos *Rois*, ou de leurs *Officiers*.

La *Ville* justifie au contraire par des *Titres géminés* qu'elle est *Propriétaire* de ces fonds, & joint à ces *Titres* une *possession exclusive*, qui remonte à plusieurs *siècles*, & qui n'a jamais été interrompue.

La *Cour* ne sauroit donc balancer à la maintenir dans cette *possession*, quand on adopteroit tous les principes *domaniaux* que les *Adversaires* cherchent à établir.

Car quand on supposeroit avec eux que les vacans appartiennent au Roi, dans les terres où Sa Majesté a la Justice, que ces sortes de biens sont inaliénables & imprescriptibles, la chose seroit très indifférente.

Les Adversaires ne pourront invoquer avec succès ces prétendues maximes, qu'autant que les Landes & le Pré de Sept Deniers seront des vacans; c'est-à-dire, des biens, qui ne sont possédés par personne, & qui n'ont point de Maître.

Or, comment pourroit-on qualifier ainsi ces Landes & ce Pré, dès qu'il est prouvé que la Ville les possédoit en 1192, comme un bien Patrimonial; qu'elle s'est toujours maintenue dans cette possession, & y a été confirmée par des Jugemens rendus en contradictoire défense, avec les Officiers du Domaine, par des Lettres Patentes de confirmation & d'amortissement, renouvelées de règne en règne jusques à Louis XV. inclusivement?

Cette seule observation suffiroit, pour que les Adversaires dussent être déboutés de leur demande en inféodation des mêmes Landes & Pré, dès qu'elle n'est fondée que sur ce que ce sont des vacans appartenans au Roi, ce moyen manquant par le fait.

2^o. Si, de l'aveu des Adversaires il fut fait dans le second temps du Domaine, ou partage des terres entre le Prince & ses Sujets, & si pendant cette époque, qui n'a fini qu'en 1566, le Roi étoit le maître d'inféoder à temps, à vie, pour plus long-temps, *ET MEME POUR TOUJOURS les terres qui lui avoient été réservées*, c'est une suite que la propriété des fonds contentieux, ne sauroient été contestée à la Ville.

Il est en effet prouvé qu'elle les possédoit long-temps avant 1566, & par conséquent dans le second temps du Domaine.

La présomption seroit donc, qu'ils lui étoient échus en partage, lors de la division qui fut faite à cette époque entre le Souverain, & les Sujets, & qu'ainsi elle les a possédés, *jure proprio*, non en vertu d'une concession du Prince.

Mais quand sa possession auroit eu pour principe une pareille concession, la propriété lui seroit toujours irrévocablement acquise, dès que pendant le second temps du Domaine, le Roi pouvoit valablement concéder *POUR TOUJOURS LES TERRES QUI LUI AVOIENT ETE RESERVEES*.

Ce n'est que dans le troisieme temps, dont l'époque commence à l'Édit de 1566, que toute inféodation & aliénation des biens domaniaux a été interdite, ainsi que l'observe très-bien l'Auteur du Dictionnaire du Domaine.

C'est sans affectation, & uniquement pour abréger, que les Exposans n'avoient pas rapporté dans leur précédent écrit les parties du langage de cet Auteur, que les Adversaires ont jugé à propos de transcrire dans leurs Observations.

Cette transcription ne peut les mener à rien d'utile, & le reproche qu'ils font aux Exposans d'avoir tronqué le passage par eux cité, est puérile.

Il étoit inutile de mettre sous les yeux de la Cour ces réflexions de l'Auteur, que François Premier avoit défendu de continuer les dons aux enfans de ceux qui les avoient reçus, que les Prédécesseurs de ce Prince s'étoient crus en droit, & avec raison, de révoquer ceux que

l'importunité des Courtisans & Les malheurs des circonstances avoient arraché, & que d'ailleurs ces sortes de dons étoient contraites à la nature inaliénable & imprescriptible du Domaine, dès qu'il finissoit en ces termes : Mais comme ces dons pouvoient toujours se déguiser sous le titre d'inféodation, qu'aucune Loi n'avoit jusques alors interdit, on croit n'en devoir fixer l'entière & véritable cassation qu'au temps où a commencé le troisieme état du Domaine.

Cette décision met en évidence que les détenteurs des biens originairement domaniaux, dont la possession est antérieure à l'Edit de 1566, ne peuvent plus être recherchés, parce que ce n'est que depuis cet Edit que toute inféodation de pareils biens a été interdite, & que les dons & inféodations, que nos Rois avoient été jusques alors dans l'usage d'en faire, ont dû cesser.

Les Landes & le Pré de Sept Deniers étant donc possédés par la Ville, long-temps avant l'Edit de 1566; elle devroit être maintenue dans sa possession, suivant l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, quand ces fonds auroient appartenu au Roi, *ab initio*, & quand ils seroient de la qualité de ceux qui aujourd'hui sont regardés comme inaliénables.

Cet Edit ne devoit pas avoir un effet rétroactif, ses dispositions ne regardoient que l'avenir, ainsi quand il dit à l'article deuzieme que le Domaine de la Couronne " est entendu celui qui a été expressément uni & incorporé à la Couronne, de même que celui qui a été administré par les Receveurs & Officiers Royaux, par l'espace de dix ans, & est entré en ligné de compte, " il entendit seulement interdire pour l'avenir les aliénations des biens domaniaux qui avoient été tolérés jusques alors; de sorte que celles qui avoient précédé la promulgation, devoient subsister, parce que ces dernieres pouvoient toujours être déguisées sous le titre d'inféodation, *qu'aucune loi n'avoit interdite, jusques à 1566.*

La disposition de l'article 3 confirme dans cette idée, loin de la détruire.

En effet, cet article porte " que le terres, autrefois aliénées, & transférées par les prédécesseurs Rois, à la charge du retour à la Couronne, seront de la même nature & condition, c'est-à-dire, qu'elles seroient regardées comme faisant partie du Domaine."

Ce n'est donc qu'en vertu de la stipulation du retour à la Couronne, que les terres aliénées par les précédens Rois, sous cette condition, furent déclarées domaniales par l'Edit de 1566, quoique l'aliénation qui en avoit été faite fût antérieure à cet Edit.

On doit donc conclure de-là que celles qui avoient aussi précédé cet Edit; mais à l'égard desquelles le retour à la Couronne n'avoit pas été stipulé, ne pourroient pas être querellées; *qui de uno dicit, de altero negat.*

L'article 17 fournit une nouvelle preuve de cette vérité, & ce n'est qu'en altérant ses dispositions, que les Adversaires avancent qu'il annulla toutes les inféodations & aliénations précédemment faites.

Voici comment il est conçu : *Les terres domaniales ne se pourront DORENAVANT aliéner par inféodation à vie, à temps, ou à perpétuité, ou condition qu'elle que ce soit, ains se bailleront à ferme, à notre profit.*

Ces termes : *Les terres domaniales ne se pourront DORE'NAVANT aliéner, &c.* ne se referent qu'à l'avenir : ce mot, *DORE'NAVANT*, l'indique évidemment.

C'est donc contre la teneur littérale du texte qu'ils invoquent, que les Adversaires alleguent que l'article 3 de l'Edit cité, annule toutes les inféodations & aliénations des biens domaniaux, précédemment faites, elle ne prohibe au contraire que les futures ; & cette prohibition ainsi restreinte aux inféodations à venir, concourt à prouver que celles qui avoient été faites avant l'Edit de 1566, ne sont pas dans le cas de la nullité prononcée par l'article 3.

La Doctrine de *M. Maynard*, tome 2, page 470, n'a rien de contraire.

Tout ce qui résulte, en effet, du langage de cet Auteur, c'est que nos Rois ont eu un Domaine depuis l'établissement de leur Monarchie, qu'ils ont retenu en leur main certaines des terres qui en faisoient partie, & que celles qui sont demeurées vaines & vagues, sont réputées appartenir au Roi, comme Seigneur souverain de tous les vacans de son Royaume.

Or il ne s'en suivroit pas de ce que dans tous les temps nos Rois ont possédé des Seigneuries attachées à leur Couronne, & de ce que dans le second temps du Domaine les terres vacantes ont été regardées comme leur appartenant, dans tout le Royaume, toute inféodation & aliénation des biens & droits domaniaux, leur étoient interdites, & l'on vient de voir que, suivant l'Edit de 1566, & l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, cette question devoit être décidée pour la négative.

M. Maynard a d'ailleurs erré, en disant : que toutes les terres vacantes appartiennent au Roi, dans toute l'étendue du Royaume, puisqu'il est certain dans le droit & dans l'usage que les vacans sont une dépendance de la haute Justice ; que les Seigneurs Justiciers en ont chacun en droit soi la propriété dans leurs terres, privativement au Roi.

30. L'énumération que font les Adversaires des différentes especes de biens & droits qui composent, ou peuvent composer le Domaine de la Couronne, ne sert qu'à surcharger très-inutilement l'Écrit que l'on combat ici.

Sans doute que Sa Majesté possède & peut posséder des terres, des Seigneuries, des Fours, des Moulins, des Landes, des Bruyeres, des Terres vaines & vagues, &c.

Mais s'ensuit-il de là que les Communaux dont il s'agit appartiennent à Sa Majesté, sous le prétexte qu'ils sont situés dans le Gardiage de Toulouse,

Cette conséquence seroit absurde, parce qu'en effet on ne scauroit conclure, de ce que les terres vaines & vagues appartiennent au Roi, dans les lieux, où la Justice, que les fonds possédés par les Communautés de ces lieux, sont domaniaux.

Quelque privilégiée que soit la cause du Roi, elle n'en est pas moins sujette aux regles ordinaires, & ces regles sont telles, que tout demandeur doit commencer par établir, que les immeubles qu'il réclame lui appartiennent, *actori incumbit probatio*.

Il ne suffit donc pas aux Adversaires de dire que le Roi, dont ils exercent les droits, est propriétaire des Landes & du Pré de sept deniers, il faut qu'ils le prouvent.

Or ils ne sauroient remplir cette preuve, en alléguant que ces fonds sont des vacans, & que les vacans appartiennent au Seigneur Juslicier.

Cette allégation n'est qu'une pétition de principe, & manque évidemment par le fait, parce qu'ainsi qu'on l'a dit, tant de fois, on n'appelle terres vacantes, que celles qui ne sont possédées par personne, & qui n'ont pas de maître.

Or il répugne qu'on puisse donner cette qualification à deux Landes, & à un Pré; que la Ville a possédé *animo domini*, & sans trouble, pendant plusieurs siècles, & dont elle jouit encore en vertu de titres géminés de propriété.

Les Adversaires opposeroient envain, que c'étoient originairement des vacans dépendans de la Haute Justice.

Il n'y a aucune preuve de ce fait; & la présomption est contraire; parce qu'il est des principes que la qualité & la nature des immeubles sont censées avoir toujours été telles qu'elles sont aujourd'hui, que le possesseur actuel est présumé l'avoir toujours été, & que sa possession est censée fondée sur un titre légitime, *hodiè possessor, olim possessor præsumitur*. Dunod, des Prescriptions, tit. de la Possession, pag. 15 & 18.

Les Exposans ont d'ailleurs prouvé que les vacans sont des droits casuels dans les terres domaniales, comme dans les autres, que ces droits sont susceptibles de propriété privée, que Sa Majesté peut en disposer sans blesser les droits de la Couronne, qu'ils peuvent être acquis par la prescription, comme étant dans le commerce, & qu'ainsi quand on supposeroit, que les Landes, & le Pré de sept deniers étoient autrefois des Vacans, la Ville n'en auroit pas moins la propriété incommutable.

4°. Les Exposans n'ont jamais contesté, ni l'inalienabilité ni l'imprescriptibilité du Domaine, mais cette règle est inapplicable à cette espece, parce qu'encore une fois, les communaux dont il s'agit, n'ont jamais fait partie du Domaine de la Couronne, & sont de vrais patrimoniaux de la Ville de Toulouse.

Il faut d'ailleurs en revenir à ce point, que la Ville les possédoit comme propriétaire, long temps avant l'Edit de 1566, qu'il n'y a que les inféodations, & autres alienations des droits domaniaux, faites depuis cet Edit, qui puissent être querellées, que les Vacans sont exceptés de la règle qui met hors du Commerce les biens domaniaux, parce que ce ne sont que des droits casuels, dont le Roi a la libre disposition, & qui peuvent par conséquent être acquis par titre, ou par possession.

Ainsi les Landes, & le Pré de sept Deniers considérés comme étant autrefois des Vacans, qui appartenoient au Roi, devroient toujours être déclarés appartenir aujourd'hui à la Ville, dès qu'elle les a possédés pendant plusieurs siècles, & vu d'un autre côté que sa possession est fondée sur des Titres de propriété, aussi authentiques, que géminés.

5°. Cette foule d'Ordonnances, ou Edits que les Adversaires ont

entassé, dans le paragraphe six de leurs Observations, n'est qu'un étalage de très-inutile doctrine.

Primò. Ces Loix n'ont pour objet, que les biens, ou droits appartenans au Domaine, usurpés par des Particuliers, & les places vaines & vagues, qui sont encore des dépendances du Domaine.

Elles sont donc inapplicables à cette espece, parce qu'il n'y a aucune preuve, que les Landes, & le Pré de sept Deniers, ayent jamais été des Vacans, appartenans au Roi, & incorporés au Domaine.

Secundò. Les Ordonnances, & Edits de Charles VII; Charles VIII; & Louis XII, sont antérieures à l'Edit de 1566, & par conséquent inutiles, parce que c'est de ce dernier Edit qu'il faut partir, comme ayant fixé l'état du Domaine, & l'on a vu qu'il ne prohibe que les inféodations, & dons des biens, ou droits Domaniaux qui seroient faites à l'avenir, & laisse subsister celles qui avoient précédé sa promulgation.

Tertiò. Les Edits postérieurs qui ont ordonné la vente, ou la revente des terres vagues, & vaines dépendantes du Domaine, sont de cens, ou rentes perpétuelles, & non rachetables, ne portent que sur celle de ces terres, qui avoient été aliénées depuis 1566, & seroient encore par cette raison inapplicables, parce que l'aliénation des Landes, & du Pré de sept Deniers en faveur de la Ville, auroit précédé l'Edit de 1566, en supposant toujours, ce qui n'est pas, que ces fonds eussent été originairement des vacans, dont le Roi avoit la propriété.

Quartò. Il suffiroit d'observer, que malgré les Edits de 1585, 1652 les Déclarations de 1654, 1657, les Edits de 1667 & 1708, la Ville de Toulouse a toujours resté en possession des Communaux contentieux, pour décider que ce sont de vrais Patrimoniaux, & non des Vacans, ou terres vaines & vagues, dépendantes du Domaine, parce que si elles lui eussent appartenu, les Traitans n'auroient pas manqué d'inquiéter la Ville, en exécution des Edits & Déclarations citées par les Adversaires.

Leur silence absolu pendant tout l'espace que ces Loix embrassent, & jusques à l'année 1772, est la meilleure preuve qu'il puisse y avoir, que les fonds contentieux appartiennent à la Ville, en pleine propriété; de sorte que les principes qui ont lieu, en matière domaniale, & les Loix qui ont pour objet la conservation du Domaine, ne fauroient recevoir ici la moindre application.

Il en est de même de Baux à ferme des Domaines de la Couronne, ces Baux ne comprenant, que les biens, & droits dépendans de ces Domaines, & étant par conséquent étrangers aux Landes, & au Pré de sept Deniers, qui n'ont jamais fait partie du Domaine.

L'Exécution qu'ont eu les mêmes Baux, ne peut que confirmer dans cette idée.

Il est, en effet, inoui, que ni les Fermiers Généraux, ni leurs Préposés, que l'on sçait être aussi ingénieux à étendre les droits affermés, qu'empressés à faire de nouvelles découvertes, favorables à leurs vues, & à profiter de ces découvertes, ayent jamais tenté de troubler la Ville de Toulouse dans la possession des trois Communaux, dont il s'agit, & de faire déclarer que ces fonds étoient Domaniaux, & compris dans leur Bail.

On ne peut donc attribuer leur inaction à cet égard, qu'à la conviction ou ils étoient, que ces objets étoient patrimoniaux & non domaniaux.

Il étoit réservé aux Adversaires d'élever une contestation, que les traitans & les fermiers généraux, bien plus intéressés que le Sieur Monery & ses Associés, à tâcher d'enlever à la Ville les mêmes fonds, n'ont jamais osé faire naître, comment se peut-il, que des particuliers soient plus après à la curée, que les partisans, qui, par état cherchent à s'enrichir des dépouilles d'autrui, *quid non mortalia pectora cogis auri sacra fames.*

Mais c'est à pure perte que les Adversaires ont donné cette preuve de leur cupidité, leur tentative est trop odieuse, & trop mal fondée pour qu'elle puisse exciter d'autre mouvement que celui de l'indignation, & la Cour ne sauroit l'envisager, sous un autre point de vue.

Elle n'a jamais inféodé que les vacans & terres vaines & vagues, qui appartenoient véritablement à Sa Majesté, c'est donc faire injure à ses lumières, à sa justice, & à sa sagesse, que de lui demander l'inféodation de deux landes & d'un pré, que la Ville a possédé pendant plus de cinq siècles, patrimoniallement, sans la moindre interruption, sans le moindre trouble de la part du Roi ou de ses Officiers, & dont la propriété lui est d'ailleurs acquise, par des titres aussi authentiques, que respectables par leur ancienneté.

Cette demande est d'autant plus révoltante, qu'elle n'a pour appui que cette assertion idéale des Adversaires, que ces objets sont des vacans, appartenans au Roi; assertion dénuée de toute preuve, & d'ailleurs évidemment erronée, parce qu'on n'appelle vacans, que les terres qui ne sont possédées par personne, qui n'ont point de maître, & qu'ainsi on ne sauroit mettre au rang de ces terres, deux Landes & un Pré que la Ville a toujours possédé, qui ont été compésés sur sa tête, qu'elle a dénombré au Roi comme des patrimoniaux dont elle avoit la propriété sous la foi & hommage envers Sa Majesté, & que le Roi a reconnu appartenir à la Ville de Toulouse, en recevant son dénombrement, & en lui accordant des Lettres d'amortissement des droits & biens dénombrés.

6°. Les différens Edits de réunion des Domaines aliénés ou usurpés, rendus depuis Charles IX. jusques à Louis XV. inclusivement, ne portent & ne peuvent porter que sur les biens & droits vraiment domaniaux, & dont les possesseurs n'avoient pas de titre légitime.

Ces Edits sont donc étrangers aux Landes & au pré de Sept deniers, qui n'ont jamais fait des dépendances du Domaine.

Il est d'ailleurs certain que quand ces fonds auroient autrefois été des Vacans appartenans aux Comtes de Toulouse ou au Roi, la Ville auroit pu en acquérir la propriété par titre ou par la prescription, soit parce que ces sortes de biens sont susceptibles de propriété privée, lors même qu'ils sont entre les mains du Roi, Sa Majesté pouvant en disposer librement, soit parce que la possession de la Ville remontant au-delà de 1566, & s'étant continuée jusques à ce jourd'hui, elle ne pourroit plus être quérrellée, aux termes même de cet Edit, ainsi qu'on l'a établi plus haut, parce que tout ce qui peut être acquis par titre, peut l'être par la possession, *videtur alienare qui patitur uscap.*

On peut en se résumant, rétorquer aux Adversaires, 1^o. Que les Exposans n'ont aucun intérêt à contester les principes que ces derniers ont avancé, concernant la nature & l'état des biens domaniaux, parce que les Landes, & le pré de Sept deniers dont il s'agit, n'ont jamais fait partie de ces biens.

2^o. Que ce point une fois établi, que ces Landes & ce Pré n'ont jamais fait partie du Domaine; il est très-inutile de s'occuper des cas où l'aliénation du Domaine a été permise, tant dans le second que dans le troisième temps du Domaine, des différentes manières, dont ces aliénations ont pu être faites, & des dénominations diverses qu'on donnoit aux contrats qui les contenoit.

Il n'en est pas moins vrai, qu'en supposant qu'originaiement les fonds contentieux faisoient partie du Domaine; la présomption seroit, qu'ils fussent cédés ou inféodés à la Ville par nos Rois, d'une des trois manières, & par un des trois contrats, qui selon les Adversaires, transportoient aux feudataires du Roi, la propriété des biens inféodés.

Il est en effet des premiers principes, que la possession immémoriale tient lieu de titre, & suppose le meilleur de tous les titres.

Celle de la Ville de Toulouse, remontant donc au-delà de l'année 1192, la présomption seroit qu'elle a pour principe, ou une inféodation à perpétuité, ou un don de la part de nos Rois à titre de récompense, ou une adjudication moyennant des deniers d'entrée.

Mais elle n'a pas besoin de recourir à cette présomption, parce qu'il ne pourroit y avoir lieu de l'invoquer qu'autant qu'il seroit prouvé, que les Landes & le pré de Sept deniers étoient originaiement des Vacans appartenant au Roi, & que les Adversaires ne rapportent aucune preuve de ce fait.

Cette dernière observation sert de réponse à cette objection des Adversaires, que les Exposans ne rapportent aucun acte, qui ait le caractère d'une concession de ces objets, faite par nos Rois à la Ville.

Les lettres de confirmation qu'elle a obtenues de regne en regne; le jugement de 1688 qui reçut son dénombrement, les lettres d'amortissement de 1690, & le contrat passé entre le Roi & la Province en 1555, supposeroient d'ailleurs la concession que les Adversaires prétendent être nécessaire, & en tiendroit lieu, de sorte qu'en partant même de leur propre système, la Ville auroit la propriété incommutable des landes & du pré de sept deniers, & Sa Majesté n'auroit que la mouvance sur ces fonds.

Contre la réplique, sur le saisimentum.

On a prouvé que cet acte justifioit que la Ville possédoit en 1272 les fonds contentieux patrimonialement, & qu'ainsi le *saisimentum* formoit un titre de propriété en faveur de la Ville.

Ces preuves n'ont souffert aucune atteinte par la réfutation que les Adversaires ont entrepris d'en faire.

Sur le dénombrement de 1540.

Les Adversaires ont produit eux-mêmes ce dénombrement.

Cet

Cet acte fait donc pleine foi contre eux ; or il en résulte ; que la Ville étoit propriétaire des landes & du pré de sept deniers , puisqu'elle les dénombra , comme lui appartenant , sous la foi & hommage envers le Roi.

Sur la Sentence de 1192.

Ce n'est pas la faute des Exposans si les Adversaires ne comprennent pas ce qui est très intelligible.

Leur aveu qu'ils n'ont rien compris à la description , ni à la dissertation que les Exposans ont fait sur les locaux est d'ailleurs très-indifférent à ces derniers , si comme ils l'espèrent avec confiance , ces descriptions , & dissertation mettent la Cour à portée de se convaincre , que le chemin énoncé dans la Sentence du 1192 , comme allant vers le château de St. Michel , & donné pour confront aux graviers , que la même Sentence déclara appartenir à la Ville , étoit situé sur la rive septentrionale de la Garonne , c'est-à-dire , dans le territoire de Toulouse , & non dans celui de St. Michel , qui est sur la rive opposée.

Or , ce fait une fois établi , il est évident que ces graviers n'étoient autre chose que ce que l'on appelle aujourd'hui le pré de sept deniers & les landes.

Il est donc vrai que la Sentence de 1192 , fait un titre de propriété pour la Ville.

Sur la Sentence de 1510.

Loin qu'il soit indifférent , il est au contraire très-afférant , que la Sentence de 1510 , parle du Pré de sept deniers , comme des deux Landes , dès qu'en même-temps elle jugea , que ces trois objets appartenoient à la Ville.

Ce Jugement forme un titre de propriété , en sa faveur , & il est du dernier ridicule que les Adversaires prétendent qu'un pareil Jugement ne préjuge rien pour la propriété.

Quand dans un procès où le demandeur concluoit au délaissement d'un terrain possédé par le défendeur , & des bâtimens que ce dernier y avoit fait construire , le Juge a ordonné ce délaissement , il a jugé en même-temps , que le demandeur étoit propriétaire.

Sa Sentence forme donc un titre de propriété en faveur de ce dernier : *Res judicata pro veritate habetur.*

Sur l'Arrêt de 1513.

Si la Ville n'eût pas eu la propriété des Landes & du Pré de sept deniers , elle auroit été sans qualité & sans action contre les Bouchers possesseurs de ces fonds.

Ceux-ci auroient donc été relaxés des demandes de la Ville par fins de non-valoir , & il n'auroit pu y avoir lieu d'ordonner , que les Landes & le Pré contentieux seroient remis & réduits en pâturages communs pour les bestiaux des Habitans.

Le Parlement ne pût donc condamner les Bouchers à délaisser , & ordonner que ces fonds seroient remis en nature de pâturage pour la

dépaissance des bestiaux des habitans , que parce qu'il jugea, tout comme le Sénéchal , que les mêmes fonds appartenoient à la Ville , & étoient destinés à l'usage général des habitans.

Ainsi c'est contre l'évidence que les Adversaires prétendent que l'Arrêt de 1513 prouve au contraire que ces fonds étoient des vacans appartenans au Roi.

Sur les Cadastres.

Ces actes énonçant les Landes & le Pré de sept deniers , comme appartenans à la Ville , ces énonciations suffiroient , pour justifier qu'elle agissoit comme propriétaire , & qu'on la reconnoissoit pour telle , ce qui la dispenseroit de rapporter d'autre titre de propriété.

Ceux qu'elle a produit , donnent d'ailleurs un nouveau degré de force , & de faveur aux cadastres qu'elle emploie encore.

Sur le contrat de 1555.

S'il y a du *ridicule* , c'est dans la prétention des Adversaires , que Sa Majesté ne maintint par ce contrat , dans la possession des terres vaines , & vagues , pâturages , communs , que les Communautés qui avoient des concessions particulières de nos Rois.

Il suffit de lire cet acte pour se convaincre , que cette maintenue fut *générale* , c'est-à-dire , que chaque Communauté de la Province , sans distinction aucune , fut maintenue dans la possession où elle étoit à cet égard , en vertu des privilèges de la Province , qui étoient communs à celles de ces Communautés , qui avoient des titres particuliers , tout comme à celles qui n'en avoient pas.

Si la Ville de Toulouse fut dépouillée du *petit ramier* , dans l'intervalle de 1684 à 1688 , ce fut par des motifs particuliers , pris de ce que ce ramier étoit possédé par le Roi , & nécessaire pour la construction du moulin à poudre , ou pour l'exploitation de ce moulin.

Cette dépossession eut donc des motifs particuliers , qui ne sauroient tirer à conséquence , ni affoiblir les justes inductions , que les Exposans tirent du contrat de 1555.

En un mot , ce ne fut pas faute de titre , que la Ville fut dépouillée du *petit ramier* , après son dénombrement de 1684 , mais parce que ce ramier étoit nécessaire au Roi & au public , pour le service du Moulin à poudre.

On ne sauroit donc conclure de là , que la maintenue accordée aux Communautés par le contrat de 1555 ne regardoit que celles qui avoient des titres.

Les lettres de 1659 confirmatives de ce contrat , concourent d'ailleurs à prouver que la précision que les Adversaires veulent faire , est contraire , tant à l'esprit , qu'à la lettre de l'un & de l'autre de ces actes.

L'Edit de 1667 , la Déclaration de 1672 & l'Edit de 1717 ne donnerent aucune atteinte aux privilèges & aux droits de la Province , concernant les terres vaines & vagues , dont chaque Communauté étoit en possession de jouir , & dans lesquels elles avoient été maintenues par le contrat de 1555.

La revente ordonnée par ces Edits & Déclarations, ne regardoit pas la Province de Languedoc, qui, par ses privileges confirmés dans le contrat de 1555, pouvoit posséder les vacans & terres hermes.

C'est d'ailleurs surabondamment que les Exposans ont fait usage de ce contrat, parce que les deux Landes & le Pré de Sept Deniers, dont il s'agit, n'ont jamais été des vacans ou terres hermes dépendantes du Domaine, la Ville ayant toujours possédé ces fonds, comme étant des biens Patrimoniaux, & ses titres justifiant qu'elle en a toujours eu la propriété.

Sur le Dénombrement & le Jugement de 1688.

Quoi que disent les Advers. & l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, celui qui a été reconnu vassal du Roi par un Jugement souverain rendu sur un Dénombrement dûment blâmé par le Procureur du Roi, ne sauroit plus être recherché, sur-tout lorsque, comme dans cette espece, un pareil Jugement remonte à près d'un siecle, a eu une exécution pleine & entiere, & été suivi de plusieurs lettres de confirmation & d'amortissement, ainsi qu'on l'a prouvé, page 10 & 11 de la Réponse des Exposans.

Ils ont encore établi au même endroit, que suivant la propre doctrine de l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, le Procureur du Roi ne pourroit revenir contre de pareils Jugemens, qu'autant qu'il rapporteroit de nouveaux Titres, ou employeroit de nouveaux moyens qui mettroient en évidence que les droits du Roi avoient été lésés, & que Sa Majesté avoit été dépouillée d'un bien qui lui appartenoit incontestablement.

Les Exposans ont conclu de là que les Adversaires ne justifiant par aucun acte que les fonds contentieux dépendoient autrefois du Domaine, & n'employant d'autre moyen que celui dont le Procureur avoit fait usage lors du Jugement de 1688; moyen pris de ce que ces fonds sont des vacans appartenans au Roi, il n'en faudroit pas davantage poua décider qu'ils sont irrécevables à attaquer ce Jugement, & qu'il fournit contre Sa Majesté l'exception de la chose jugée.

Ces raisons qui anéantissent l'obligation que l'on combat ici, & sapent par le fondement le système des Adversaires, ont resté sans réponse; & comme il est plus aisé de répéter que de réfuter, ils ont reproduit la même objection & ces généralités, que le Domaine du Roi est inaliénable; que Sa Majesté revient toujours contre les Arrêts les plus formels; c'est-à-dire, qu'ils ont à leur ordinaire, donné la these pour raison.

Pour ne pas tomber dans le même inconvénient, & ne pas se répéter comme eux, les Exposans se réfèrent à la réfutation qu'ils ont fait des prétendus principes avancés par les Adversaires, & des raisonnemens sophistiques & alambiqués qu'ils ont fait pour étayer ces principes, & persuader qu'ils s'appliquent à cette espece.

On l'a dit, & on le répete, ils sont inapplicables, soit parce qu'il s'agit ici de biens Patrimoniaux de la Ville, & non des vacans appartenans au Roi, soit parce que, suivant tous les Auteurs, les vacans advenus à Sa Majesté, comme Seigneur Justicier, sont des droits casuels, des Sei-

gneuries Royales ; droits dont le Roi a la libre disposition , comme faisant partie de son Domaine privé.

Cela est si vrai , que les mêmes droits appartiennent pleinement aux Fermiers du Domaine , lorsqu'ils sont compris dans leurs Baux ; ces Fermiers pouvant en disposer , comme de leur chose propre.

C'est ce qu'enseigne très-expressément & très-énergiquement l'Auteur du nouveau traité du Domaine , tom. 3 , pag. 527 ; & celui du Dictionnaire du Domaine , à l'endroit cité par les Adversaires.

Ils sont donc contraires à eux-mêmes , lorsqu'ils disent que les Fermiers du Domaine n'ont d'autre droit que celui de jouir ou d'affermir pendant la durée de leurs Baux les biens qui étoient au Roi par déshérence , confiscation , bâtardise , ou autre événement casuel.

C'est en vain que le Sieur Monery & ses Associés cherchent à se soustraire à la fin de non-recevoir , que les Exposans prennent du Jugement de 1688 , en alléguant que la Ville avoit été maintenue au droit de Gorp , par ce Jugement , & que néanmoins elle fut dépouillée de ce droit , par un Arrêt du Conseil de 1725 , qui le déclara domanial.

Car , outre qu'on ne peut argumenter du même droit , à celui qu'a la Ville sur les Landes & le Pré de Sept-Deniers ; que les Adversaires ne rapportent aucun titre pour établir que ces fonds sont des vacans , qui appartenoient originaiement au Roi ; que cette allégation fut proposée , discutée , & méprisée par le Jugement de 1688 ; au lieu que le Fermier du Domaine employoit en 1725 des titres & des moyens , dont le Procureur du Roi n'avoit pas fait usage en 1688 : on ne sauroit d'ailleurs conclure , de ce que ce Fermier fut reçu en 1725 , à réclamer le droit de Gorp , malgré le Jugement de 1688 , qui y avoit maintenu la Ville ; que les Adversaires sont également recevables , nonobstant ce Jugement , à demander que les Landes & le Pré de Sept-Deniers leur soient inféodés , comme des vacans , dont le Roi est propriétaire.

Ces fonds n'ont rien de commun avec le droit de Gorp ; & on peut d'autant moins les comparer , que ce dernier est , par sa nature , domanial ; au lieu que les Landes & le Pré de Sept-deniers n'étant que des pâturages naturellement destinés à la dépaissance des bestiaux des habitans , sont censés avoir toujours eu cette destination , & être par conséquent des patrimoniaux de la Ville , & non des vacans.

Le Jugement de 1688 , qui y maintint la Ville , en contradictoire défense avec le Procureur du Roi , fourniroit donc toujours contre les Adversaires , l'exception de la chose jugée , quand il n'auroit pas produit le même effet , à l'égard du Fermier du Domaine , au sujet du droit de Gorp.

Sur les Objections des Exposans.

Tout ce que les Adversaires opposent contre ces Objections , n'est qu'une répétition de ce qu'ils ont dit , dans leurs observations , au sujet de la nature des biens Domaniaux , & de l'interprétation qu'ils ont donné à l'Edit de 1566.

Les Exposans se réfèrent donc encore ici à la réfutation qu'ils ont faite , des sophismes & des mauvaises subtilités employées par les Adversaires ,

verfaires , pour étayer les inductions forcées , qu'ils tiroient de l'Edit de 1566 , & de ce principe , que le Domaine de la Couronne est inaliénable.

On fe contentera donc d'ajouter , que fi de l'aveu des Adverfaires , cet Edit fixe le véritable caractère des biens Domaniaux , & que ce n'est qu'à cette époque , que l'état du Domaine fut déterminé , c'est une fuite néceffaire qu'il n'y a que les inféodations , ou aliénations poférieures au même Edit , qui puiffent être quéréllées , vu fur-tout que l'article 17 de cet Edit le décide d'ailleurs ainfi textuellement.

Les actes du Procès justifient donc que la Ville poffédoit les fonds contentieux , plusieus fiecles avant 1566 , il n'en faudroit pas davantage , pour que la propriété des mêmes fonds ne pût lui être conteftée ; quand originairement , ils auroient appartenu au Roi , comme biens vacans , d'autant mieux que ces fortes de biens , ne font pas des droits effentiels de la Couronne , & font fufceptibles , de propriété privée , ainfi qu'on l'a établi plus haut.

Mais ces dernieres Observations font furabondantes , parce qu'en-
core une fois , il n'y a aucune preuve , que les Landes , & le Pré de fept deniers foient des Vacans , & que tout concourt au contraire à prouver , que ces fonds ont toujours été des Patrimoniaux de la Ville.

P E R S I S T E .

Monfieur DESCLAUX , Rapporteur.

VINCENS , Procureur.



